



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

## Réunion du 31 Mars 2022

### Procès-verbal N° 21

---

**Président** : André DAVOINE

**Présents** : Jean Claude CASSÉ - Xavier VELILLA - Jacques WARIN

---

## DOSSIERS

**DOSSIER N°49 \*MATCH N°23575523\* : AUCH FOOTBALL 3 / A.S. MANCIET – Championnat D.1 - Journée 28 du 26/03/2022.**

**\*Réserve d'avant match non confirmée de l'A.S. MANCIET\***

Réserves de l'A.S. MANCIET sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse, au motif : ont été enregistrés moins de quatre jours avant le jour de la présente rencontre.

Considérant que ces réserves n'ont pas été confirmées par l'A.S. MANCIET.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **RESERVES de l'A.S. MANCIET : IRRECEVABLES.**
- **Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

**Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District de l'A.S. MANCIET (514727)**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°49 \*MATCH N 24311407\* : F.C. PLATEAU LANNEMEZAN / Entente A.G.S. – Championnat U.17 Territoire - Journée 7 du 26/03/2022.**

**\*Inversion de score sur la feuille de match**

La Commission prend connaissance de la feuille de match indiquant un score de 4-0 en faveur de l'Entente A.G.S.

Après lecture du courriel de l'Arbitre attestant que le score inscrit sur la feuille de match est erroné et que le score réel est de 4 buts à 0 en faveur du F.C. PLATEAU LANNEMEZAN

Considérant qu'une erreur de saisie du résultat (inversion du score) a été commise sur la feuille de match

Par ces motifs,

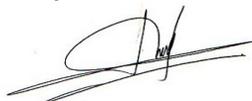
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **HOMOLOGUE** le résultat sur le score de 4 à 0 en faveur du F.C. PLATEAU LANNEMEZAN
- **Transmet** à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F*

◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire**  
**Jacques WARIN**



**Le Président**  
**André DAVOINE**

